

Dossier : 2007 0888 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 696
du 20 JUIL. 2022**

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 30 rue Greuze à Paris 16^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 18 octobre 2007, par Monsieur Michel NOUCHI, de l'installation de nettoyage à sec exploitée 30 rue Greuze à Paris 16^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU le courrier préfectoral du 23 février 2022 demandant à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle périodique de son installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2022 consécutif à la visite effectuée le 3 février 2022 du pressing précité et transmis par courrier le 2 mars 2022 à l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec précitée conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 3 février 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date de réalisation du dernier contrôle périodique de l'installation ni de présenter le rapport relatif à ce contrôle ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées que le dernier contrôle périodique a été réalisé le 30 juin 2009 et qu'un nouveau contrôle aurait dû avoir lieu avant le 30 juin 2014 ;

CONSIDERANT dès lors, que les dispositions du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative, et la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 30 rue Greuze à Paris 16^{ème}, est mis en demeure :

dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté :

- de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de son installation et de transmettre le rapport afférent, dès réception.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligations prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe .

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice des polices sanitaires
environnementales et de sécurité


Sabine ROUSSELY

du **20 JUL. 2022**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.